

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département de Tarn et Garonne

2018 - 2020

ENTRE

Le Département de Tarn et Garonne, dont le siège est situé Hôtel du Département
100, Boulevard Hubert Gouze B.P. 783 82013 Montauban - Cedex,

Représenté par **Monsieur Christian ASTRUC**, en sa qualité de Président du
Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la
délibération de la Commission permanente n° en date du ,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de **1 463 719 402 €** dont le
siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317,
faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 4 rue Claude-
Marie Perroud ACI B001- WP Bâtiment B – 3ème étage 31096 Toulouse Cedex 1,

Représentée par **Monsieur Christophe DURAND**, en sa qualité de Directeur
Régional du Marché des Collectivités, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «EDF»

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par

Vu notamment,

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

La loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre,

Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement et notamment pour des factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement. Il porte, par ailleurs, des actions de prévention de maîtrise des énergies.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le dispositif global du FSL s'adresse notamment aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Tarn-et-Garonne au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie auprès d'EDF, pour le paiement des factures d'énergie ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention, qui pourraient être menées en concertation entre le Département et EDF dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur du FSL.

Le FSL de Tarn et Garonne, inscrit dans le PDHALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), peut apporter à ces personnes et familles, dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne 329, Avenue du Danemark TSA 600031 82019 Montauban Cedex par la convention de gestion financière et comptable N°2017-104 en date du 9 mai 2017 approuvée par délibération du Conseil Départemental n° CP 2017_02_8 id . 3045 en date du 21 février 2017.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge de factures d'énergie sont adressés au secrétariat du Fonds Solidarité Logement (FSL). Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux et transmis au service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL, et au vu de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social du service instructeur peut proposer à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées et organise les instances décisionnelles prévues dans le règlement intérieur du FSL.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF selon les modalités décrites en annexe via le portail PASS sous format EXCEL (annexe 1), ou à l'adresse mail solidarite82@edf.fr.

La décision est également notifiée par la CAF de Tarn et Garonne à chaque demandeur et au travailleur social du service instructeur.

3.4. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à la suite de chaque commission FSL à EDF (pôle solidarité et service trésorerie dont les coordonnées sont indiquées dans la convention) par la CAF de Tarn et Garonne, par voie informatique, après chaque commission d'attribution. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 1).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur annexe 5. du service instructeur.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental de Tarn et Garonne est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- A communiquer au Correspondant Solidarité EDF, l'adresse e-mail des services sociaux à qui doivent être adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant des protections liées aux Chèque énergie ou attestations, en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.
- A veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier d'un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le portail PASS EDF ou les différents canaux mis à disposition par EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- A compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, le Conseil Départemental s'engage à :
 - communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication mentionnés à l'article 5.1.
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
 - ♦ l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - ♦ En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF **accompagné d'une facture EDF récente**.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et ses propres dispositifs d'accompagnement. »

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage en concertation avec EDF à :

- Proposer à EDF, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité d'un projet de plan d'apurement du restant de la créance après avoir étudié avec le client sa capacité de paiement.

- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon les modalités décrites en annexe 1.

- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 5 et envoyer par mail un bordereau de paiement récapitulatif au Correspondant Solidarité, Pôle Solidarité et Service Trésorerie faisant apparaître les informations décrites en annexe 2 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission ou de la réception du contrat de prêt accepté.

- Promouvoir l'utilisation du portail PASS EDF pour informer du dépôt d'un dossier FSL.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :

- le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le pôle solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux des services instructeurs face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux des services instructeurs afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS. L'accès et l'utilisation du portail est soumis à l'acceptation de la charte d'utilisation du portail (annexe 7).

- Dans le cadre de la généralisation du chèque énergie sur le territoire, EDF met à la disposition du Conseil Départemental de Tarn et Garonne les supports d'information et de communication suivants :

- **Pour les travailleurs sociaux :**

- Un kit de formation et une fiche de synthèse sous format électronique,
- Une affiche,
- Un dépliant,
- Des enveloppes pédagogiques à l'adresse d'EDF

- un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810810116

- une adresse mail dédiée solidarite82@edf.fr

- Le correspondant solidarité EDF joignable par mail ou par téléphone pour des dossiers très sensibles

- Transmettre, aux services sociaux du Département les éléments mentionnés dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 « relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ». Il s'agit, pour chaque personne concernée, de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

- Sauf avis contraire du client, lors de la relance pour les clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 3.

- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 3.

5.2 Actions préalables à la saisine du FSL

Lorsqu'EDF est sollicitée directement par l'un de ses clients qui l'informe de difficultés inhérentes à sa situation financière EDF s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- Accepter tout acompte proposé par le débiteur,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du FSL à contacter pour l'instruction de son dossier ;
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine

EDF s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant concernant la procédure à suivre en cas d'impayés des factures dans les délais prédéterminés , telles qu'elles sont prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.

5.3. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- A maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 août 2008 « [...] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture [...] ». EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai.

- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de rechercher avec eux la solution adaptée à leur situation:

- ✓ en mettant en place un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)

- ✓ et en proposant des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)

- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF sous format EXCEL (cf. Article 5.3) ou à l'adresse mail : solidarite82@edf.fr.

- Informer, une fois les aides notifiées par les bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposer la possibilité d'échelonner le règlement du solde de la dette.

5.4 Sensibilisation

EDF, en collaboration avec le Département, étudiera la possibilité de participer à la mise en œuvre d'actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département mais aussi d'actions de prévention de maîtrise des énergies qui pourraient être initiées auprès des clients EDF portant notamment sur :

- ✓ la maîtrise de l'énergie, et les éco-gestes
- ✓ les fonctionnalités mises à disposition des clients tels que l'espace client, le service Equilibre et l'Appli EDF et Moi
- ✓ les dispositifs de rénovation solidaire, prime EDF...

EDF se met à la disposition du FSL pour étudier la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux tels que :

- Ateliers Maitrise de la Demande d'Energie (MDE)

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

5.5 Contribution au pilotage du FSL

EDF S'engage à :

Participer aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Participer avec une voix consultative aux évolutions du règlement intérieur du FSL

Participer à des rencontres bilatérales ou Comités Techniques pour vérifier le bon fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

Désigner au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Jean-Louis GOUYSSÉ
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	46, Rue Nouvelle du Port CS 21210 24019 Périgueux Cedex
Tél. Portable	06 58 36 02 80
Tel. Fixe	05 24 52 04 32
Email	jean-louis.gouysse@edf.fr

Pour le Département de Tarn et Garonne :

	Nathalie SALMI
Fonction	Correspondante FSL.
Adresse	100 Boulevard Hubert Gouze BP 783 82013 Montauban Cedex.
Tel Portable	
Tél. Fixe	05 63 91 77 74
Email	nathalie.salmi@ledepartement82.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment au **comité de pilotage annuel**.

6.2 Objectifs et modalités du Comité technique

Il se réunit autant que de besoin en fonction des thématiques abordées. Il a pour objet le suivi de l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer les modifications et adaptations nécessaires du Règlement Intérieur du FSL concernant le cas échéant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

6.3 Objectif et modalités du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés.

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant à minima :

- le nombre des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « électricité » accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » refusées relatives à un contrat EDF

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au FSL pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est en annexe 4 à la présente Convention

La contribution d'EDF est versée sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de Tarn et Garonne référencé en annexe 6.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

8.1 Gestion des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations légales lui incombant, notamment au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

Si des modifications de la présente Convention s'avéraient nécessaires suite à une évolution législative ou réglementaire (notamment dans le domaine du traitement des données personnelles), les Parties se rencontreraient afin de décider d'un commun accord des modifications à apporter par avenant à la présente Convention. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la de la difficulté identifiée, la Convention sera résiliée de plein droit.

8.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 10 : DUREE, REVISION ET RESILIATION

10.1 Durée

La présente Convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un (1) an.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai minimum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois (3) ans.

10.2 Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

10.3 Résiliation

La Convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, le Département s'engage à reverser à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

En sus des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, EDF pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. Le cas échéant, les Parties examineront ensemble la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à Toulouse, en 2 exemplai

Envoyé en préfecture le 18/05/2018
Reçu en préfecture le 18/05/2018
Affiché le 22 MAI 2018
ID : 082-22820070-20180504-CP2018_05_8-DE

Pour le Département	P P	Pour Electricité de France
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne		Le Directeur Régional du Marché des Collectivités
Christian ASTRUC		Christophe DURAND

ANNEXES

ANNEXE 1 : Notification des décisions de rejet et d'ajournement

Les notifications de rejet et d'ajournement sont envoyées (suite à une commission d'attribution) prioritairement par le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com> ou le cas échéant par email à : solidarite82@edf.fr

Pour les dossiers accordés, seul le bordereau de paiement est envoyé prioritairement par le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com> ou le cas échéant par email à : solidarite82@edf.fr

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée, le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email aux adresses suivantes : dc-so-tresorerie-muret@edf.fr ; solidarite82@edf.fr ; jean-louis.gouysse@edf.fr

ANNEXE 3 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)
sylvie.pandele@ledepartement82.fr

ANNEXE 4 : Modèle d'appel de fonds à adresser à

Nom de l'organisme
adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF- Direction Commerce Région
Direction Marché des Collectivités
Adresse
A l'attention de

xxx, le ____/____/ 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : xxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département / la Métropole de xxxx pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit xxxxxx€ à l'ordre du xxxxxxxx sur le compte ouvert à xxxxxx et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ce modèle de courrier fait suite à l'envoi du courrier de notification par EDF du montant de sa contribution financière pour l'année en question

ANNEXE 5 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

RIB du compte EDF : FR742004101016071126B03786 BIC: PSSTFRPPTOU
Titulaire du compte et adresse : EDF MURET
Code SIRET : 552 081 317 88 948
Code APE : 3513Z

ANNEXE 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne.

RIB du compte FSL de la CAF de Tarn-et-Garonne
Caisse des Dépôts MONTAUBAN
Titulaire du compte : CAF 82 CED
N° de compte : 0000146564H **Clé RIB** : 05
Code IBAN : FR89 4003 1000 0100 0014 6564 H05
BIC : CDCG FR PP
Code SIRET : 777 306 184 00022
Code APE : 8430C

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à :
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr solidarite82@edf.fr jean-louis.gouysse@edf.fr

ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment -en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui intervient en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera alors remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs.

Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.